

## Arrêt

n° 294 710 du 26 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8A  
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2023 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être née le [...] à Kamsar en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique kono, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez seule dans une chambre que vous louiez dans le quartier Yembeaya à Conakry. Vous obtenez votre master en méthode informatique appliquée à la gestion des entreprises en 2013 à l'université de Kofi Annan. Après l'obtention de votre diplôme, vous travaillez dans une boîte d'évènementiel et jouez au basketball à un niveau professionnel.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Vous êtes issue d'une famille qui respecte les traditions ancestrales de votre communauté et en 2000, votre famille organise votre excision ainsi que celle de votre sœur et de vos cousines. Peu de temps avant votre excision, vous tombez gravement malade, vous souffrez d'une dysenterie et êtes hospitalisée pendant plus d'un mois et demi. En 2003, votre mère organise à nouveau votre excision mais vous vous y opposez ayant désormais appris réellement ce dont il s'agissait comme pratique. Votre mère insiste mais en ce moment, vous êtes sélectionnée pour rejoindre le club industriel de Kamsar en tant que basketteuse. Pour vous punir en raison de votre opposition à l'excision, votre père vous interdit de pratiquer votre sport. Vous expliquez votre situation à votre coach qui informe le responsable de votre père avec lequel ils parviennent à le convaincre de vous laisser participer au championnat et vous échappez ainsi à nouveau à votre excision. Après, toute votre famille vous fait ressentir que vous ne voulez pas respecter les traditions en vous privant de votre droit à la parole ou de votre participation pendant certaines réunions ou rituels liés aux cérémonies. Un jour, votre oncle [A.] vous demande quand vous serez excisée, vous vous énervez et ce dernier vous gifle. En 2009, vous partez vivre à Conakry pour vos études universitaires et ne revenez qu'en 2011 et 2014 à Kamsar pour le mariage de votre sœur et la dot de votre autre sœur. En 2011, vous rencontrez votre petit ami [T.] avec lequel vous commencez à jouer à la loterie américaine en vue de quitter votre pays pour vous éloigner de vos parents. Vous rencontrez quelqu'un qui fait voyager les gens mais il vous arnaque. Enfin, vous décidez de faire une demande de visa étudiant pour la Belgique. Après une première tentative qui n'aboutit pas, vous parvenez à quitter votre pays d'origine en septembre 2018 pour arriver en Belgique le 21 septembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 mai 2021 auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre passeport, de votre visa, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, de votre acte de naissance, des documents relatifs à vos études ainsi que votre certificat médical de non-excision.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte d'être excisée et mariée de force par votre famille en cas de retour dans votre pays (EP 23/01, pp.10 à 13 et 22).*

*Tout d'abord, concernant votre crainte de subir une excision en cas de retour, celle-ci ne peut pas être considérée comme fondée. En effet, le Commissariat général tient à rappeler que l'ensemble des faits relatifs au projet d'excision vous concernant se sont déroulés en 2000 et 2003, soit il y a plus de vingt ans (EP 23/01, pp.11 et 15 à 18). En effet, après votre opposition en 2003 et l'intervention de votre coach de basketball afin de vous faire participer au championnat, plus aucune excision n'a été planifiée vous concernant. Vous expliquez que les membres de votre famille vous en parlaient constamment et qu'en 2007, ils voulaient à nouveau planifier votre excision mais vous vous êtes à nouveau rebellée et avez refusé catégoriquement. Vous avez reçu des bastonnades et avez été privée de goûter parfois mais vous les menaciez leur expliquant que c'est une pratique interdite et que vous pouviez les dénoncer. Quant à la possibilité de vous avoir fait subir l'excision sans votre consentement, vous expliquez que vous avez usé de tact auprès de votre père et que vous lui avez fait la promesse de vous faire exciser une fois vos études terminées (EP 23/01, p.17). En outre, à partir de 2009, vous étiez totalement indépendante puisque vous êtes partie vivre à Conakry pour vos études, avez loué une chambre seule en travaillant dans la société d'évènementiel et grâce aux primes perçues dans le cadre de vos activités sportives de basketball.*

*Vous entreteniez également une liaison amoureuse à partir de 2011 avec [T.], un homme d'origine congolaise qui travaillait pour la société [C.] en Guinée. Vous le présentez même à votre famille sans pour autant l'informer qu'il était prêt à vous épouser; ceux-ci ont simplement déclaré que vous ne pouviez pas envisagé un futur avec un étranger (EP 23/01, pp.6, 7, 9, 10, 17 et 21). Ces observations démontrent par ailleurs que vous n'appartenez guère à une famille ancrée dans les traditions ancestrales puisque vous avez toujours pu bénéficier de grandes libertés. Vous déclarez également que vous minimisiez les contacts avec votre famille pour éviter qu'ils ne vous parlent de votre excision. Cependant, lorsque vous voyiez vos parents et après ne pas avoir tenu parole, c'est-à-dire avoir terminé vos études sans avoir pratiqué l'excision, la relation reste tendue, ils évitent même parfois de vous parler, ils restent sur leur position tout en gardant l'espoir qu'un jour vous pratiquerez l'excision mais sans jamais vous y contraindre par la force (EP 23/01, pp.9, 10, 17 et 18). Confrontée en entretien sur la possibilité de reproduire cette situation, c'est-à-dire vous prendre en charge de manière totalement indépendante en cas de retour dans votre pays, vous répondez que le taux de chômage est trop élevé dans votre pays et vous craignez de devoir retourner dans votre communauté où les traditions passent avant le bien-être de la personne (EP 23/01, p.19). Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous vous ne pourriez pas vous opposer à l'excision comme vous l'avez déjà fait pendant plusieurs années en cas de retour en Guinée. Au contraire, le Commissariat général relève qu'au vu des changements relatifs à votre situation personnelle - vous êtes encore plus âgée qu'à l'époque, êtes désormais âgée de trente-quatre ans et êtes à nouveau dans une relation amoureuse -, en cas de retour dans votre pays, rien ne permet d'exclure que vous puissiez à nouveau prendre votre indépendance en allant vous installer ailleurs en Guinée (EP 23/01, pp.3 et 8).*

*Ensuite, concernant la crainte de mariage forcé que vous invoquez, celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme établie et doit être déclarée comme totalement hypothétique. En effet, d'une part, la seule proposition concrète que vos parents vous ont infligée, c'est celle d'un cousin originaire d'Abidjan en 2012. Vous avez immédiatement refusé étant en relation avec [T.] et encore aux études. Avec le temps, cet homme a trouvé une autre femme. Depuis lors, vos parents n'ont plus jamais fait de proposition et vous expliquez cela à cause de la distance qu'il y avait entre vous. D'autre part, vous êtes actuellement en relation avec [M.] que vous pourriez épouser et ce mariage permettra de rétablir l'honneur de votre famille (EP 23/01, p.8, 19 à 21). Autrement dit, la crainte de subir un mariage forcé en cas de retour dans votre pays est hypothétique puisque vos parents ne vous ont plus présenté aucun homme depuis 2012 et que vous êtes actuellement dans une relation amoureuse.*

*Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant votre passeport, votre visa, votre acte de naissance, votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire et le certificat médical de non-excision, ceux-ci attestent de votre identité, de votre voyage et de l'absence de mutilation génitale féminine dans votre chef, lesquels ne sont nullement remis en cause.*

*Quant à votre attestation d'obtention du baccalauréat, votre fiche de relevés de notes de l'université, votre certificat de Master 1, votre diplôme de licence, l'extrait de votre casier judiciaire vierge et votre décision d'équivalence belge, ceux-ci permettent de renforcer votre profil de femme éduquée et indépendante mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

*Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocat suite à l'envoi des notes de vos entretiens, elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et [sic] 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ;* ».

Dans une première branche relative « [...] aux craintes d'excision [...] », la partie requérante réitère au préalable les déclarations de la requérante concernant les pressions dont elle serait victime et les différentes tentatives d'excision auxquelles elle a réussi à échapper. Ensuite, sur la base de divers extraits du rapport « *CGRA, Les mutilations génitales féminines (MGF)* » du 25 juin 2020, elle conclut que la requérante, âgée de 34 ans, est encore en âge d'être excisée. En outre, elle relève que son niveau d'instruction et ses facilités financières n'empêchent pas son excision, d'autant plus qu'elle ne peut plus aujourd'hui compter sur les revenus résultant de la pratique du basketball et sur l'aide de son ancien petit ami T. Cela étant, elle allègue courir le risque de se retrouver dans un état de précarité extrême à son retour en Guinée, risquant alors « [...] de devoir se faire exciser en cas de retour [...] » afin d'éviter l'exclusion sociale. Enfin, en vue d'expliquer le laps de temps qui s'est écoulé entre la dernière tentative d'excision à l'encontre de la requérante et sa fuite, elle renvoie à nouveau à ses déclarations dans lesquelles elle affirme que l'organisation d'une nouvelle cérémonie d'excision dépend de la communauté et demande beaucoup de temps et d'argent.

Dans une deuxième branche relative « [...] aux craintes de mariage forcé [...] », la partie requérante soutient que la requérante risque, à l'instar de sa sœur, de se voir imposer un mari ; ses parents lui mettant la pression à ce sujet. Elle rappelle que, bien qu'elle ait eu un compagnon avant son départ de Guinée, son père a souhaité la donner en mariage, n'acceptant pas qu'elle se marie avec un homme qui ne partage pas leurs traditions. Elle avance également que la requérante a pu échapper jusqu'à aujourd'hui au mariage forcé en raison de sa promesse de se marier après ses études et de la distance qui la sépare de sa famille, et renvoie ensuite au rapport « *CGRA, Mariage forcé* » du 15 décembre 2020 dont elle reproduit des extraits.

Dans une troisième branche relative « [...] à l'exclusion sociale dont serait victime la partie requérante » suite à son opposition à l'excision et au mariage forcé, la partie requérante, s'appuyant sur les rapports précités ainsi que le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme « *sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée.* » d'avril 2016, souligne le manque de reconnaissance sociale chez les femmes non-exciséées et la pression à laquelle ces dernières sont soumises, de sorte qu'elles en viennent à souhaiter l'excision afin de mettre fin à l'exclusion sociale. En l'espèce, la partie requérante rappelle qu'elle a subi des violences psychologiques et physiques de la part de sa famille et qu'en cas de retour en Guinée, elle serait financièrement incapable et devrait retourner auprès d'elle.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse. ».

#### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, quatre copies de la requête et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête trois documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. CGRA, *Les mutilations génitales féminines (MGF)*, 25 juin 2020,  
<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-feminines-mgf-2>
4. Haut-commissariat des Nations Unies aux droit de l'homme, *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée*, avril 2016.
5. CGRA, *Mariage forcé*, 15 décembre 2020, [https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force.»](https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force.)

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être excisée et mariée de force par sa famille. Elle invoque également l'exclusion sociale dont elle serait victime en raison de son opposition à l'excision et au mariage forcé.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. En effet, dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- les faits relatifs au projet d'excision se sont déroulés en 2000 et en 2003, soit il y a plus de 20 ans ;
- par la suite, la requérante a été en mesure de s'opposer aux velléités d'excision exprimées à son égard ;
- à partir de 2009, la requérante a été totalement indépendante, étant partie vivre à Conakry en vue de poursuivre ses études ;

- la requérante a toujours bénéficié de grandes libertés – en ce qu'elle a notamment entretenu une relation amoureuse de 2011 à 2018 avec un homme congolais qu'elle a présenté à sa famille et qui a eu pour unique réaction de lui notifier qu'elle ne pouvait envisager un futur avec un étranger – de sorte que sa famille n'est pas ancrée dans les traditions ancestrales ;
- aujourd'hui, la requérante est âgée de 34 ans et est de nouveau dans une relation amoureuse, il n'y a pas de raison qu'elle ne puisse pas retrouver son indépendance de retour en Guinée ;
- la seule proposition concrète de mariage forcé, que la requérante a refusée, date de 2012 ;
- les divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale attestent d'éléments non remis en cause – à savoir son identité, son voyage et l'absence de mutilation génitale féminine – mais ne rétablissent pas la crédibilité de sa crainte et renforcent son profil de femme éduquée et indépendante.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil fait également sien le motif, non contesté en termes de requête, selon lequel les notes d'observations transmises à la suite de l'entretien personnel du 23 janvier 2023 ne contiennent que de légères précisions qui ne changent pas en soi le fond ni le sens des propos de la requérante.

#### 4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, aucune des considérations de la requête ne rencontre utilement le constat - que le Conseil juge déterminant - que la partie requérante a pu s'opposer aux velléités répétées d'excision de la part sa famille ; qu'elle a démontré sa capacité à s'épanouir en tant que femme indépendante et autonome pendant plusieurs années à Conakry ; et que rien ne permet raisonnablement de croire que sa famille pourrait à l'avenir la contraindre à subir une excision ou à se marier. La circonstance que la préservation de son intégrité physique implique de fuir sa famille est sans incidence sur les constats qu'elle a été en mesure de s'y opposer efficacement en Guinée et qu'elle ne démontre pas concrètement l'absence de toute alternative de réinstallation interne pour elle dans son pays – la requérante étant parvenue par le passé à prendre son indépendance dans la ville de Conakry et étant diplômée en « *Méthode informatique appliquée à la gestion des entreprises* » (v. NEP du 23 janvier 2023, p. 9).

Force est également de constater que si la partie requérante soutient que « *Les pressions psychologiques encore imposées aujourd'hui par ses parents indiquent qu'elle n'échappera pas à un nouveau mariage forcé en cas de retour en Guinée* », elle n'apporte aucune explication en vue de contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *la crainte de subir un mariage forcé en cas de retour dans votre pays est hypothétique puisque vos parents ne vous ont plus présenté aucun homme depuis 2012 et que vous êtes actuellement dans une relation amoureuse* ».

D'autre part, quant aux craintes de la requérante d'être victime d'exclusion sociale en raison de son refus d'être excisée ou mariée de force, le Conseil estime, au vu des éléments repris au point 4.6 du présent arrêt et non valablement remis en cause, que celles-ci restent hypothétiques et ne sont pas étayées par le moindre élément probant. A titre surabondant, le Conseil estime en tout état de cause que si la requérante a allégué avoir été rejetée de certains événements ainsi qu'avoir subi des moqueries et des violences physiques (une gifle) et morales émanant de son entourage à son encontre en raison de sa non-excision et de son opposition au mariage, celles-ci ne sont nullement assimilables à une persécution ou à une atteinte grave pouvant donner lieu au bénéfice de l'octroi d'une protection internationale.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre le Conseil de l'extrême difficulté voire de l'impossibilité à se prémunir des velléités d'excision et de mariage forcé exprimées à son égard par sa famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.8. Quant aux informations générales sur les mutilations génitales féminines et la pratique du mariage forcé en Guinée, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.9. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.11. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») dans la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.14. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES